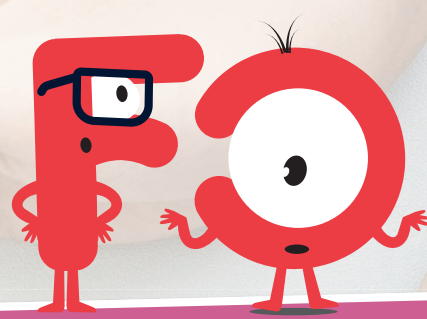


FO REVENDIQUE

- Prise en compte dans le temps de travail du temps de formation requis pour assurer la qualité de psychologue ;
- Reconnaissance statutaire et indiciaire du niveau de diplôme requis ;
- Le calcul de l'ancienneté lors du recrutement doit prendre en compte les périodes de stage effectuées lors de leur formation.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



PSYCHOLOGUE

catégorie A

MISSIONS

Les **psychologues territoriaux** exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

MODE D'ACCÈS

Par concours externe.

➤ *Psychologue hors classe*

Au choix. Les psychologues de classe normale justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

FORMATIONS

- Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation** au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.
- A l'issue du délai de deux ans, les agents sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation tout au long de la carrière**, à raison de deux jours par période de cinq ans.
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

Avancement au choix

2 ans
dans le 6^{ème} échelon

PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

Concours externe

**Ma grille de
rémunération.
c'est par ici !**

